

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

---

Règlement  
de la  
Faculté de droit

du 1<sup>er</sup> janvier 1982



Règlement  
de la  
Faculté de droit

du 1<sup>er</sup> janvier 1982

---

## CHAPITRE PREMIER

### **Dispositions générales**

#### ARTICLE PREMIER

La Faculté de droit est l'une des facultés de l'Université de Lausanne.

Relèvent de la Faculté les instituts de recherche suivants:

- le Centre universitaire de droit comparé
- l'Institut de droit public
- l'Institut de recherche sur le droit de la responsabilité civile et des assurances
- l'Institut de droit français
- l'Institut d'études de droit international.

#### ART. 2

L'Institut de police scientifique et de criminologie est rattaché à la Faculté de droit.

Cet institut a rang d'école. Il s'organise selon un règlement particulier.

## CHAPITRE II

### Enseignement et recherche

#### ART. 3

Les principaux objets d'enseignement et de recherche de la Faculté sont :

L'introduction aux études juridiques. — La philosophie du droit. — L'histoire du droit. — Le droit romain. — Le droit civil. — Le droit des obligations. — Le droit commercial. — La procédure civile. — Le droit constitutionnel. — Les libertés publiques. — Le droit administratif. — Le droit pénal. — La procédure pénale. — Le droit international privé. — Le droit international public. — Le droit comparé. — L'économie politique. — L'histoire des doctrines économiques. — La poursuite pour dettes et la faillite. — Le droit fiscal. — Le droit économique. — Le droit des organisations internationales. — Le droit européen. — La législation sociale. — Le droit des assurances et des caisses de pension. — Le droit des transports. — La propriété intellectuelle.

Dans certains domaines, la Faculté organise des cours de droit français et de droit allemand.

La Faculté favorise la formation des juristes ; à cette fin, elle peut notamment organiser des conférences, des cours et des séminaires ouverts au public.

## CHAPITRE III

### Organes de la Faculté

#### A. Le Conseil de Faculté

#### ART. 4

Le Conseil de faculté est composé des professeurs ordinaires et d'une délégation des professeurs extraordinaires, des professeurs associés et des professeurs assistants qui dispensent leur enseignement principal à la Faculté.

La délégation compte trois professeurs extraordinaires et un professeur associé ou assistant. Elle est élue par l'assemblée des professeurs ainsi représentés réunis sur convocation du doyen, si la demande en est faite par deux de ses membres. A défaut d'une telle demande, le vote peut avoir lieu par correspondance.

#### ART. 5

Le Conseil est convoqué par le doyen, qui le préside. La convocation peut en être demandée en tout temps par deux membres au moins.

La présence de quatre membres est nécessaire pour délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du doyen est prépondérante. Pour adopter une modification du règlement de faculté ou du plan d'études, ainsi que pour proposer la collation de doctorats honoris causa et la nomination d'enseignants, sauf celle des professeurs invités ou des suppléants, le Conseil délibère en deux tours, chacun dans une séance distincte.

#### ART. 6

Le Conseil élit, pour une durée de deux ans, le doyen et le secrétaire du Conseil qui sont choisis parmi ses membres, ainsi que le trésorier de la Faculté.

Le Conseil désigne une commission décanale, une commission des examens et une commission des équivalences.

Le Conseil peut désigner d'autres commissions et leur déléguer certaines compétences.

#### ART. 7

Toute décision du doyen ou d'une commission est susceptible de recours au Conseil.

Ce recours doit être interjeté par acte écrit et motivé dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée.

## **B. La Commission tripartite**

### **ART. 8**

La Commission tripartite est composée de trois membres du corps professoral, de trois membres du corps intermédiaire et de trois étudiants choisis par année d'études. Chaque membre a un suppléant.

Lorsque la loi le requiert (art. 21 al. 3 LUL), trois délégués du personnel administratif siègent avec la commission. L'assemblée des membres du personnel administratif, convoquée par le doyen, désigne ses délégués et leurs suppléants. La durée des mandats des délégués est d'une année.

La Commission s'organise selon un règlement spécial, qui est approuvé par le Conseil de faculté et par le Rectorat.

### **ART. 9**

Le Conseil de faculté élit les trois professeurs membres de la Commission tripartite et leurs suppléants.

L'assemblée générale des membres du corps intermédiaire, convoquée par le doyen, élit les trois représentants du corps intermédiaire et leurs suppléants.

Chaque volée d'étudiants élit un représentant au sein de la Commission tripartite et son suppléant. Le lieu, la date et l'heure des élections sont fixés par le doyen.

## **CHAPITRE IV**

# **Corps enseignant et corps intermédiaire**

## **A. Professeurs**

### **ART. 10**

Les professeurs enseignent selon leur cahier des charges. Ils peuvent collaborer entre eux pour l'enseignement et la recherche. Ils sont appelés à diriger des thèses, à surveiller des examens ou à faire partie de commissions de soutenance de thèse.

Les professeurs sont tenus de coopérer à l'administration, notamment en participant aux travaux des commissions de la Faculté et de l'Université.

La Faculté s'organise de façon à assurer aux professeurs les ressources et le temps nécessaires pour leurs activités scientifiques.

#### ART. 11

Le Conseil de faculté préavise, à l'intention du Rectorat, sur toute demande d'autorisation que présente un professeur appelé à donner un enseignement régulier dans une autre université.

#### ART. 12

Les professeurs invités peuvent être associés aux activités de la Faculté et interroger sur la matière de leurs cours.

### **B. Corps intermédiaire**

#### ART. 13

La nomination des maîtres assistants fait l'objet d'un préavis du Conseil de faculté.

Le maître assistant donne un enseignement pratique et collabore à des travaux de recherche sous la responsabilité d'un professeur.

#### ART. 14

Les maîtres assistants et les premiers assistants doivent être porteurs d'un doctorat ou justifier d'une expérience et de travaux jugés équivalents.

En règle générale, les assistants diplômés doivent préparer une thèse ou mener des recherches équivalentes.

#### ART. 15

Les propositions de nomination des membres du corps intermédiaire suivent la voie hiérarchique. Sont réservées les propositions de nomination des maîtres assistants, qui sont soumises au Conseil.

Les membres du corps intermédiaire qui entendent abandonner leurs fonctions en informent par écrit le professeur responsable. La démission suit la voie hiérarchique.

#### ART. 16

Les assistants sont tenus de participer à l'administration de la Faculté et des instituts auxquels ils sont rattachés.

Les assistants peuvent être appelés à participer à la surveillance des examens.

### CHAPITRE V

## **Etudiants**

### **A. Admission**

#### ART. 17

Pour être admis à s'inscrire aux examens de la Faculté, le candidat doit être immatriculé à l'Université de Lausanne (art. 107 Règlement général) et détenir un baccalauréat des gymnases cantonaux ou un certificat de maturité reconnu par la Confédération.

Si le baccalauréat ou le certificat de maturité est du type C (scientifique), D (langues modernes) ou E (socio-économique), un examen complémentaire de latin est requis pour se présenter aux examens de grade, à moins que le candidat ne soit porteur d'un diplôme jugé équivalent par la commission des équivalences.



Sont dispensés de l'examen de latin les candidats aux grades avec mention d'une législation étrangère qui ont fait leurs études secondaires dans un pays où le baccalauréat classique (latin) n'est pas régulièrement exigé pour l'accès aux grades des facultés de droit.

#### ART. 18

Les étudiants qui s'inscrivent au cours de droit allemand peuvent s'immatriculer au début du semestre d'hiver ou au début du semestre d'été.

### B. Organisation des études

#### ART. 19

Les examens de licence et de doctorat sont répartis en trois séries.

Les candidats doivent justifier au minimum de deux semestres d'études pour se présenter à la première série d'examens, de quatre semestres pour la deuxième, et de six semestres pour la troisième.

La commission des équivalences peut établir des programmes spéciaux pour les licenciés ou docteurs en droit de l'Université de Lausanne qui postulent le titre dont ils ne sont pas déjà porteurs, et pour les candidats qui sont dispensés de certains examens en application de l'article 30, alinéa 2.

#### ART. 20

Le candidat ne peut se présenter à l'une des séries que s'il a été admis aux précédentes.

Le candidat qui échoue dans une série reste au bénéfice des séries précédentes.

Le candidat peut se présenter simultanément aux séries correspondantes des examens de licence et de doctorat; dans ce cas, il ne subit qu'une fois les épreuves communes.

#### ART. 21

Sauf exception, chaque série d'examens porte sur toutes les disciplines prévues au plan d'études pour les deux semestres correspondants, et sur elles seulement.

#### ART. 22

Le plan d'études, notamment la distribution des matières entre les séries d'examens et la répartition des épreuves écrites et orales, est arrêté par le Conseil de faculté et approuvé par le Rectorat.

### CHAPITRE VI

## Grades

#### A. Dispositions générales

#### ART. 23

Sur proposition de la Faculté de droit, et à la suite d'examens subis conformément au présent règlement et au plan d'études, l'Université confère, sous la signature du recteur et du doyen, les titres ci-après :

- A. La licence en droit, qui peut être complétée d'une thèse.
- B. Le doctorat en droit.
- C. Les certificats d'études juridiques institués par des prescriptions spéciales.

La Faculté de droit délivre, sous la signature du doyen, des attestations d'examens aux étudiants ayant subi, en vue d'obtenir une équivalence dans une autre faculté ou une autre université, des épreuves sur des matières qu'ils ont étudiées à la Faculté; ces attestations ne constituent pas des titres universitaires.

#### ART. 24

Les étudiants de nationalité étrangère peuvent accéder au grade de licence avec mention d'une législation étrangère enseignée à la Faculté, sur laquelle le candidat a passé les examens en lieu et place du droit suisse, et au grade de doctorat.

#### ART. 25

Les candidats doivent justifier qu'ils ont suivi les cours prescrits par le plan d'études.

La justification des inscriptions doit porter sur les deux parties du cours si celui-ci est partagé entre deux professeurs. L'enseignement donné par un professeur invité peut faire l'objet d'un examen.

Les candidats originaires d'autres cantons et non domiciliés dans le canton de Vaud au moment de leur immatriculation sont autorisés à remplacer les matières spéciales au droit vaudois par les matières correspondantes de leur droit cantonal, en tant qu'elles sont enseignées à la Faculté.

### B. Examens

#### ART. 26

Les sessions d'examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au début du semestre d'hiver.

En principe, la soutenance de thèse ne peut avoir lieu postérieurement au 1<sup>er</sup> mars durant le semestre d'hiver, ni postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet durant le semestre d'été.

#### ART. 27

La commission d'examens est constituée de trois membres, pris au sein du Conseil. Elle est présidée par le doyen ou un ancien doyen.

Les sujets d'examens, qui peuvent porter sur l'analyse d'un cas, sont déterminés par le professeur donnant l'enseignement; celui-ci arrête la liste des codes ou textes que les candidats sont autorisés à consulter, à l'exclusion de tous autres. L'examen oral se déroule en présence d'un expert.

En cas d'empêchement, le professeur responsable est remplacé par un membre du conseil que désigne le président de la commission d'examens.

#### ART. 28

Chaque épreuve est appréciée par les chiffres de 0 (nul) à 10 (très bien).

Les candidats doivent se présenter aux épreuves conformément aux indications fournies par le programme. Sauf cas de force majeure, celui qui ne s'y présente pas se voit attribuer la note 0.

#### ART. 29

Le candidat au doctorat ou à la licence qui a déjà subi des examens équivalents en Suisse ou à l'étranger peut être dispensé de certains semestres et de certains examens par la commission des équivalences.

Les gradués d'une université étrangère désireux de parfaire leur formation dans le cadre de la Faculté doivent fournir préalablement un projet d'études. Le cas échéant, la commission des équivalences élabore un programme spécial. En cas de réussite, le doyen délivre une attestation certifiée par le Rectorat.

En tous les cas, le candidat doit remplir les conditions d'admission aux examens de grade fixées par le présent règlement, sous réserve des conventions passées avec les autres facultés de droit suisses.

#### ART. 30

Le porteur d'une licence en droit de l'Université de Lausanne qui désire obtenir le doctorat est dispensé des examens écrits ou oraux dans les branches pour lesquelles il a obtenu la note de 8 au moins, dans une série d'examens dont la moyenne était égale ou supérieure à 7.

L'étudiant qui a déjà subi les examens de doctorat en droit à la Faculté et désire se présenter aux examens de licence est dispensé des épreuves déjà réussies lors de l'examen de doctorat.

Le candidat au doctorat ou à la licence en droit qui a subi avec succès les examens de licence ou de doctorat prévus par les règlements de la Faculté des

sciences sociales et politiques ou de l'Ecole des hautes études commerciales, est dispensé des épreuves orales pour lesquelles il a obtenu au moins la note 8, lorsque les exigences sont semblables à celles de la Faculté.

#### ART. 31

La moyenne exigée dans chaque série d'examens est de 6 pour la licence et de 7 pour le doctorat.

La commission décerne la mention «bons examens» au candidat qui obtient une moyenne égale ou supérieure à huit, et adresse ses félicitations à celui qui obtient une moyenne égale ou supérieure à neuf.

#### ART. 32

Le candidat n'est admis à se présenter que deux fois à chaque série d'examens et, s'il change de mention après un échec, trois fois en tout.

Le candidat qui, à la suite d'échecs répétés, n'est plus autorisé à se présenter aux examens d'une autre faculté ou école de l'Université de Lausanne ou d'une autre université suisse ou étrangère, ne peut se présenter qu'une fois à la première série d'examens prévus par le règlement de la Faculté.

Sauf cas de force majeure, tout retrait est assimilé à un échec.

#### ART. 33

Les étudiants doivent se présenter à la première série d'examens lors de la session de juillet ou d'octobre qui suit leur première année de cours. Les examens de première série peuvent être précédés d'une épreuve éliminatoire.

Le défaut de présentation est assimilé à un échec, sauf cas de force majeure.

En tous les cas, seuls sont admis à s'inscrire aux cours de deuxième année les étudiants qui ont réussi la première série d'examens.

#### ART. 34

Le candidat qui invoque un cas de force majeure présente à la commission d'examens une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives, dans les huit jours dès la cessation de la force majeure.

En dehors d'une session, la requête est présentée à la commission décennale.

La commission saisie statue sur la requête, sous réserve de recours au Conseil.

#### ART. 35

Le candidat indique, lors de son inscription, les matières à option qu'il a choisies.

S'il ne se présente pas sur les cours enseignés lors des deux derniers semestres précédant son examen, le candidat informe l'examineur par écrit, au moins quinze jours à l'avance, des semestres durant lesquels il a suivi les cours.

En règle générale, un candidat n'est pas admis à se présenter à un examen sur un cours qui a été donné plus de deux ans auparavant.

#### ART. 36

Le doyen adresse au Rectorat de l'Université un rapport sur le résultat final des examens.

### C. Thèses

#### ART. 37

Si le candidat a subi avec succès les épreuves écrites et orales prescrites pour le grade qu'il postule, il peut présenter une thèse à la Faculté.

La thèse est obligatoire pour obtenir le grade de docteur en droit.

#### ART. 38

Le candidat choisit le sujet de sa thèse d'entente avec un professeur qui enseigne à la Faculté.

La thèse de doctorat doit présenter le caractère d'une étude approfondie, personnelle et inédite.

A la demande du candidat, la Faculté peut l'autoriser à présenter sa thèse dans une langue autre que le français. Elle peut, dans ce cas, exiger une traduction française, manuscrite ou dactylographiée, en plusieurs exemplaires.

#### ART. 39

La thèse est présentée manuscrite au professeur de la discipline, qui l'examine et, s'il y a lieu, recommande au doyen d'accorder l'autorisation d'imprimer. Cette autorisation est donnée au nom du Conseil, sans se prononcer sur les opinions du candidat; elle ne préjuge en rien la décision de la commission de soutenance. Si le candidat n'a pas fait imprimer sa thèse un an après avoir obtenu l'imprimatur, celui-ci est caduc.

Dès la délivrance de l'imprimatur, le candidat ne peut modifier sa thèse sans une nouvelle autorisation. Il sera toutefois tenu de faire imprimer une liste des corrections si la commission de soutenance en décide ainsi.

La thèse est imprimée à 260 exemplaires au minimum, dont 200 sont déposés à la Bibliothèque cantonale et universitaire, service des thèses, et 40 au secrétariat de la Faculté. Tous les professeurs de la Faculté en reçoivent un exemplaire par les soins du candidat, avant la soutenance.

#### ART. 40

La soutenance de la thèse a lieu en séance publique, à la suite d'un avis affiché au moins quinze jours à l'avance.

La commission est composée de deux professeurs, dont l'un est en principe le directeur de thèse et l'autre fonctionne comme président, et d'un expert désigné par le Département de l'instruction publique et des cultes, sur présentation faite par le doyen.

A la demande du directeur de thèse, la commission sera composée de trois professeurs et deux experts de l'Etat.

ART. 41

Le préavis de la commission d'examens sur le résultat de la soutenance fait l'objet d'un rapport du doyen au Rectorat de l'Université.

Le diplôme mentionne le sujet de la thèse.

D. Emoluments

ART. 42

Les taxes et émoluments perçus auprès des étudiants font l'objet d'un règlement spécial.

CHAPITRE VII

**Dispositions finales**

Le présent règlement abroge le règlement du 8 juillet 1919. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Le doyen de la Faculté (a.i.)

*Josef Hofstetter*

Le recteur de l'Université

*Claude Bridel*

Le chef du Département  
de l'instruction publique et des cultes

*Raymond Junod*



